



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2026-060

À titre temporaire relatif à l'utilisation du domaine privé de la commune afin d'y organiser une vente au déballage « Vide Greniers/Bric à Brac par l'association « Union Sportive de Gas USG » le Dimanche 7 Juin 2026 à partir de 6 heures à 18 h

L'adjoint au Maire de GAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2, R 310-8 et R 310-9,

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2026, par laquelle l'Association Sportive agréée enregistrée à la préfecture de CHARTRES sous le n° W 281002547 et dénommée Union Sportive de GAS – U.S.G, Mairie 10 Rue de l'Ecole 28320 GAS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine privé communal ouvert aux publics en vue d'organiser une vente au déballage « Vide-Greniers/Bric à Brac » sur le terrain de sport 6 rue des Acacias à GAS.

ARRETE

Article 1 : M. PEZET Michel, en qualité de Trésorier de l'Association Sportive agréée, enregistrée à la préfecture de CHARTRES sous le n° W81002547, et dénommée Union Sportive de GAS – U.S.G, siège : Mairie 10 Rue de l'Ecole 28320 GAS est autorisé à occuper la parcelle référence cadastrale section X n° 0579

- le stade, en vue d'y organiser une vente au déballage « Vide-Greniers/Bric à Brac
- le parking prévu uniquement pour le stationnement des exposants de 6 à 8h30 et de 18 à 19h30 en partie basse de la parcelle

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 7 Juin 2026 entre 6 heures et 18 heures. Le stationnement sera autorisé uniquement entre 6h et 8h30 et 18h-19h30 affecté aux exposants inscrits sur le registre et aux organisateurs membres de la section USG Pétanque.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver la parcelle du domaine privé de la commune en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de GAS fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage permettant l'accès à tous véhicules de secours et aux fauteuils roulants et autres sur le domaine privé ouvert aux publics réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Les brocantes ou vide-greniers (ventes au déballage, art. L 310-2 du code de commerce), autorisés aux particuliers dans la limite de 2 participations par année civile, sont contrôlés au moyen d'un registre permettant l'identification des vendeurs (professionnels et non professionnels) et les caractéristiques et la provenance des objets vendus (art. R 310-9 du code de commerce).

Il incombe aux organisateurs de tenir le registre jour par jour, selon les dispositions prévues par l'article 321-7 du code pénal. Afin d'éviter les atteintes aux biens et de combattre le recel, le code pénal prévoit une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende en cas de non-tenu ou d'omission de tenue quotidienne du registre.

Article 6 : Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

La présente décision est susceptible d'être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Article 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- M. Le Préfet d'Eure et Loir

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Mme le secrétaire général de mairie,
- M. Le Trésorier Public,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Copie : M. VOLLEREAUX Alain Président de l'USG organisateur
M. LIENARD Franck président de la section pétanque USG

Fait à GAS, le 2 Juin 2026
Stéphane SEIGNEURY
Adjoint au Maire par délégation
en remplacement du maire absent



Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le

ID : 028-212801724-20260602-A2026_060-AI



RECEPISSE n° 028172260001

Objet : Déclaration préalable – Vente aux déballages « Vide greniers »

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8 ;
Vu la déclaration préalable déposée le 1^{er} juin 2026 par Monsieur PEZET Michel agissant en qualité de trésorier de l'association USG sise 10 rue de l'Ecole 28320 GAS en vue d'organiser une vente au déballage/vidé greniers le dimanche 7 juin 2026 entre 6h et 18h à GAS 28320, 6 rue des Acacias.
Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis le 01/06/2026

RECEPISSE :

Il est accusé réception de la déclaration préalable faite en date du 2 juin 2026 par Monsieur PEZET Michel agissant en qualité de trésorier de l'association USG sise 10 rue de l'Ecole 28320 GAS en vue d'organiser une vente au déballage/vidé greniers le dimanche 7 juin 2026 entre 6h et 18h à GAS 28320, 6 rue des Acacias.
en vue d'organiser une vente au déballage/vidé greniers le dimanche 7 juin 2026 entre 6h et 18h à GAS 28320, 6 rue des Acacias;

Le demandeur veillera à ne rien déposer sur la voie publique pendant toutes les périodes d'occupation.

Fait à GAS, le 2 juin 2026
Stéphane SEIGNEURY
Adjoint au Maire par délégation
en remplacement du maire absent



DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce
et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

1 - Déclarant

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :
US GAS PETANQUE

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :
michel pezet

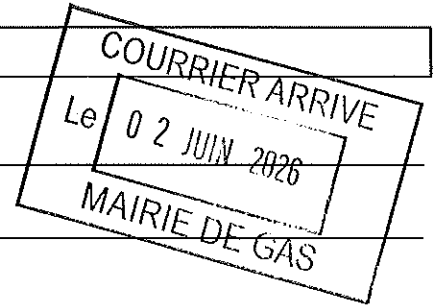
N° SIRET :

Adresse : n° Voie : RUE DES ROCHES

Complément d'adresse : france

Code postal : Localité : GAS

Téléphone (fixe ou portable) : 0677892626



2 - Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) :

SATDE ure des roches 28320 GAS

Marchandises vendues : neuves occasion

Nature des marchandises vendues : DIVERS OBJETS ET VETEMENTS

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) :

Date de début de vente : Date de fin de vente :

Durée de la vente (en jours) : 1

3 - Engagement du déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration : (Nom, prénom) US GAS PETANQUE,

certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L.310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

4 - Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée :
recommandé avec demande d'avis de réception
remise contre récépissé

N° d'enregistrement :

Observations :